



Conditions générales
**Multigaranties de la famille
et du particulier**

MULTIGARANTIES DE LA FAMILLE ET DU PARTICULIER

CONTRAT D'ASSURANCE MULTIGARANTIES DE LA FAMILLE ET DU PARTICULIER

CONDITIONS GENERALES

01/12/2003

édition 11/05-2000

SOMMAIRE

◆ 1^{ère} PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **ART. 1** - Adhésion aux Statuts 5
- **ART. 2** - Définitions des principaux termes du contrat 5

◆ 2^e PARTIE

ASSURANCE DE LA FAMILLE ET DU PARTICULIER

Chapitre I - ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE ET OBJET DES GARANTIES

- **ART. 3** - Pays dans lesquels s'exerce l'assurance 7
- **ART. 4** - Énumération des garanties accordées 7

Chapitre II - CONTENU DES GARANTIES

- **ART. 5** - Responsabilité civile de la famille et du particulier - garantie L 7
- **ART. 6** - Défense et recours - garantie R 9

◆ 3^e PARTIE

ASSURANCE DE L'HABITATION

Chapitre I - ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE ET OBJET DES GARANTIES

- **ART. 7** - Lieux dans lesquels s'exerce l'assurance 11
- **ART. 8** - Biens assurés 11
- **ART. 9** - Frais et pertes assurés 12
- **ART. 10** - Responsabilités assurées 13

Chapitre II - CONTENU DES GARANTIES - ÉVÉNEMENTS DOMMAGEABLES ASSURÉS

- **ART. 11** - Incendie, explosion, chute de la foudre et risques annexes -garantie A 13
- **ART. 12** - Tempête, ouragan, avalanche, grêle et poids de la neige
sur les toitures -garantie B 16
- **ART. 13** - Dégâts des eaux et gel des installations - garantie C 18
- **ART. 14** - Bris des vitres, glaces et miroirs -garantie D 20
- **ART. 15** - Vol, tentative de vol et actes de vandalisme -garantie E 20
- **ART. 16** - Catastrophes naturelles -garantie F 23
- **ART. 17** - Attentats, émeutes, mouvements populaires,
actes de terrorisme ou de sabotage - garantie G 24
- **ART. 18** - Dommages électriques - garantie H 24

◆	4e PARTIE	
	DÉCLARATION DU RISQUE PAR LE SOUSCRIPTEUR	
	• ART. 19 - Déclaration du risque	25
	• ART. 20 - Sanctions	25
	• ART. 21 - Déclaration des autres assurances	25
◆	5e PARTIE	
	RÈGLEMENT DES SINISTRES ET PAIEMENT DES INDEMNITÉS	
	• ART. 22 - Obligations de l'assuré en cas de sinistre - sanctions	26
	• ART. 23 - Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité civile	27
	• ART. 24 - Dispositions spéciales aux garanties Défense et recours	27
	• ART. 25 - Règlement des sinistres Dommages aux biens	28
	• ART. 26 - Paiement des indemnités	29
	• ART. 27 - Subrogation - Recours après sinistre	29
◆	6e PARTIE	
	VIE DU CONTRAT	
	<i>Chapitre I - FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT</i>	
	• ART. 28 - Formation, prise d'effet et durée du contrat	30
	• ART. 29 - Suspension des effets du contrat	30
	• ART. 30 - Résiliation du contrat	30
	<i>Chapitre II - COTISATIONS</i>	
	• ART. 31 - Paiement des cotisations	31
	• ART. 32 - Évolution des cotisations, montants des garanties et franchises	32
	• ART. 33 - Diminution des risques assurés	32
	<i>Chapitre III - AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT</i>	
	• ART. 34 - Transfert de propriété des biens assurés	33
	• ART. 35 - Prescription	33
◆	7e PARTIE	
	CLAUSES PARTICULIÈRES ET EXTRAITS DU CODE CIVIL	
	I - Clauses particulières	34
	II - Extraits du Code Civil	36
	III - Index Alphabétique	38

CONDITIONS GENERALES

PRÉAMBULE

Le présent contrat est régi par le Code des assurances ci-après dénommé "le Code" ainsi que par les présentes conditions générales et par les conditions particulières.

Toutefois, s'il garantit des risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions impératives plus favorables à l'assuré de la loi du 30 mai 1908 en vigueur dans ces départements, sont applicables.

1^{re} PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES

◆ ART. 1^{er} - ADHÉSION AUX STATUTS

Conformément à l'article 6 des statuts, nul ne peut être admis à souscrire un contrat d'assurance auprès de la Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales et des Associations (SMACL) s'il n'a été admis au préalable comme sociétaire.

Peuvent être sociétaires, sous réserve d'acquitter le droit d'adhésion prévu à l'article 6 des statuts, les personnes visées à l'article 1^{er} desdits statuts ayant qualité pour adhérer.

Si le souscripteur du présent contrat perd qualité pour adhérer, il est tenu d'en aviser aussitôt la SMACL. Dans ce cas, la SMACL peut résilier le contrat avant sa date d'expiration normale, moyennant un préavis de 30 jours. Cette résiliation entraîne la restitution du prorata de cotisation afférent à la période non garantie.

◆ ART. 2 - DÉFINITIONS DES PRINCIPAUX TERMES DU CONTRAT

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

2.1. - Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée occasionnant des dommages corporels, matériels ou immatériels.

2.2. - Année d'assurance

Période de douze mois consécutifs entre chaque échéance annuelle.

La première année d'assurance commence à la date d'effet du contrat et prend fin à la date de la première échéance annuelle sauf si celle-ci est éloignée de moins de six mois, auquel cas la durée du contrat est prorogée d'un an après la première échéance annuelle.

2.3. - Bâtiment

Toute construction ou espace matérialisé et couvert, clos ou non clos, dont l'emprise au sol et la volumétrie permettent à l'homme de se mouvoir en lui offrant une protection au moins partielle contre les agressions des éléments naturels extérieurs.

Cette définition inclut les infra et superstructures assurant l'ancrage, le contreventement et la stabilité du bâtiment ainsi que les éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, fondation, ossature, clos et couvert au sens de la loi n° 78.12 du 4 janvier 1978.

Entrent également dans cette définition les éléments d'équipement dissociables au sens de l'article 1792.3 du Code civil.

2.4. - Construction en dur

Bâtiment dont les murs extérieurs et mitoyens sont construits en matériaux durs et sur éléments portants incombustibles représentant plus de 50% de l'ensemble des bâtiments situés à une même adresse.

2.5. - Dépendances

Les dépendances s'entendent de tous locaux sous toiture différente de celle du bâtiment d'habitation, objet du contrat, et servant de remise, garage, débarras situés dans la limite de l'agglomération où se situe le bâtiment d'habitation proprement dit ou encore en zone rurale, dans un rayon maximal de 500 mètres autour de celui-ci.

Sont également considérés comme dépendances les locaux utilisés comme remises, garages ou débarras situés sous même toiture que les locaux d'habitation proprement dits mais sans communication intérieure avec ces derniers.

2.6. - Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

2.7. - Dommage matériel

Toute destruction, détérioration ou altération d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

2.8. - Dommage immatériel

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels garantis.

2.9. - Embellissements

Les peintures, papiers peints, revêtements muraux et de sols, et, en général, tous agencements immobiliers effectués par le locataire ou repris par lui à son prédécesseur.

2.10. - Franchise

La part des dommages restant à la charge de l'assuré.

2.11. - Indice

L'indice du coût de la construction du bâtiment dans la région parisienne publié par la Fédération Française du bâtiment (FFB).

- Indice de souscription :
la valeur de l'indice connue lors de la souscription du contrat.
- Indice d'échéance :
la dernière valeur de l'indice connue deux mois avant le premier jour du mois de l'échéance. Cet indice est indiqué sur l'avis d'échéance. Cette valeur sert à calculer le montant des garanties et des franchises exprimé en fonction de l'indice.
- X fois l'indice :
la valeur à la souscription, de l'indice de souscription, et en cours de contrat, de l'indice retenu pour le calcul de la dernière cotisation annuelle échue.

2.12. - Nullité

Le contrat est sensé n'avoir jamais existé mais les cotisations restent acquises à la SMACL à titre de dommages et intérêts.

2.13. - Pièce principale

Par Pièce principale, on entend toute pièce même non meublée autre que celles désignées ci-après, d'une surface égale ou supérieure à 9 m² et inférieure à 40 m². Celles d'une surface de 40 m² à 80 m² comptent pour deux pièces, celles d'une surface supérieure à 80 m² comptent pour trois pièces. Ne sont pas retenues comme pièces principales :

- cuisines, offices, lingerie, penderies, salles de bain ou salles d'eau, cabinets de toilette, WC, entrées, antichambres, couloirs, étant précisé que les chambres de domestiques sont toujours considérées comme pièces principales ainsi que les mezzanines et les vérandas fermées d'une surface égale ou supérieure à 69 m².

2.14. - Résidence principale

Résidence habitée par l'assuré ou les personnes de sa maison, au minimum quatre jours par semaine.

2.15. - Résidence secondaire

Toute résidence qui ne correspond pas à la définition de la résidence principale.

2.16. - Risque

Ensemble de constructions principales et leur contenu sous une même toiture ainsi que leurs dépendances telles que définies au 2.5. ci-dessus ou responsabilités faisant l'objet du présent contrat.

2.17. - Sinistre

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner la garantie de la SMACL.

2.18. - Sociétaire

La personne ayant souscrit le contrat sous réserve qu'elle ait acquitté le droit d'adhésion.

2.19. - Souscripteur

La personne désignée sous ce nom aux conditions particulières, ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent, qui, à ce titre, est tenue envers la SMACL notamment quant au paiement des cotisations.

2.20. - Suspension de garantie

Opération par laquelle la SMACL cesse d'accorder sa garantie, alors que le contrat n'est ni résilié ni frappé de nullité.

2^e PARTIE

ASSURANCE DE LA FAMILLE ET DU PARTICULIER

Chapitre I

ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE ET OBJET DES GARANTIES

◆ **ART. 3 - PAYS DANS LESQUELS S'EXERCE L'ASSURANCE**

Les garanties du présent contrat s'appliquent en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'Outre-Mer.

À l'occasion d'un voyage ou d'une villégiature, les garanties sont étendues dans les conditions ci-après :

3.1. - Pour l'assurance de la responsabilité civile de la famille et du particulier (article 5) et celle de la Défense et Recours (article 6), aux pays membres de la Communauté Économique et dans les états suivants : St-Siège, St-Marin, Monaco, Andorre, Autriche, Finlande, Norvège, Suède, Suisse, Liechtenstein.

3.2. - Pour l'assurance de la responsabilité civile de la famille et du particulier (article 5), aux pays non désignés au paragraphe 3.1 pour des séjours n'excédant pas 90 jours consécutifs.

◆ **ART. 4 - ÉNUMÉRATION DES GARANTIES ACCORDÉES**

Le présent contrat garantit ceux des risques ci-après, définis dans le chapitre 2 "Contenu des garanties" dont l'assurance est stipulée aux conditions particulières.

- L - Responsabilité civile de la famille et du particulier (article 5) ;
- R - Défense et recours (article 6).

Chapitre II

CONTENU DES GARANTIES

◆ **ART. 5 - RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA FAMILLE ET DU PARTICULIER - GARANTIE L**

5.1. - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

5.1. - DÉFINITION DE L'ASSURÉ ET DU TIERS

a/ Au titre de la présente garantie, on entend par assuré :

- le sociétaire et son conjoint non divorcé ni séparé de corps ou son concubin ;
- leurs enfants fiscalement à charge ;
- tout parent qui, n'ayant pas de foyer propre, vit en permanence au foyer du sociétaire ;
- toute personne dont le sociétaire ou son conjoint non divorcé ni séparé de corps ou son concubin ont la tutelle ou la curatelle ;
- les personnes assurant, à titre occasionnel et gratuit, la garde des enfants fiscalement à charge du sociétaire ou de son conjoint non divorcé ni séparé de corps ou de son concubin ou la garde de leurs animaux domestiques, pour les seuls dommages causés à autrui par ces enfants ou animaux, dès lors qu'il ne s'agit pas de membres de l'enseignement dans l'exercice de leur fonction. **Cette définition n'est pas applicable à la garantie R (Défense et recours - article 6).**

b/ On entend par **tiers** toute personne autre que :

- l'assuré tel que défini au § a ci-dessus ;
- les descendants et ascendants de l'assuré responsable du dommage ;
- les préposés et salariés de l'assuré responsable du dommage lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, un descendant est considéré comme tiers en cas de recours contre l'assuré dans la mesure où celui-ci en a la garde à la suite d'une faute commise pour défaut de surveillance lorsque cette faute a contribué à la réalisation d'un sinistre dans lequel le descendant est à la fois responsable et victime.

En outre, en ce qui concerne les recours que la sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance pourrait être fondé à exercer contre l'assuré, sont considérés comme tiers, en raison des accidents qui leur seraient causés, les ascendants et descendants de l'assuré lorsque leur assujettissement ne dépend pas de leur lien de parenté avec ce dernier.

5.1.2. - RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA FAMILLE ET DU PARTICULIER

La SMACL garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir dans le cadre de sa vie privée et en dehors de toute activité professionnelle, en vertu des articles 1382 à 1386 du Code civil, en raison des dommages causés aux tiers, consécutifs à un accident, et provenant de son propre fait ou du fait :

- des enfants mineurs qu'il garde à titre gratuit, étant précisé que la responsabilité personnelle de ces mineurs n'est pas garantie ;
- de ses préposés lorsque sa responsabilité est engagée en qualité de maître de maison ;
- des animaux domestiques et de ruches dont il est propriétaire ou gardien dans le cadre de sa vie privée et pour ses seuls besoins familiaux. On entend par animaux domestiques les êtres animés qui vivent et se reproduisent sous la surveillance de l'homme, sont élevés et nourris par ses soins ;
- de biens mobiliers dont il a la propriété, la garde à titre gratuit ou l'usage ;
- de l'immeuble ou partie d'immeuble désigné aux conditions particulières et appartenant à l'assuré, y compris les clôtures et les plantations existant dans le périmètre de celui-ci, ainsi que les dépendances, quelle que soit leur situation, utilisées dans le cadre de la vie privée (responsabilité civile propriétaire d'immeuble).

La responsabilité civile scolaire et extra-scolaire des enfants fiscalement à charge est comprise dans ta garantie.

La SMACL garantit en outre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber :

- à l'assuré en raison des dommages causés aux tiers par un enfant mineur ou toute personne dont il est civilement responsable conduisant à son insu, avec ou sans permis de conduire, un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété ni la garde dans la mesure où l'utilisation n'a pas été faite à la connaissance du propriétaire ou du gardien du véhicule.

Les dommages subis par le véhicule restent exclus ;

- aux enfants assurés, placés comme stagiaires en entreprise par l'établissement scolaire, en raison des dommages matériels et immatériels causés à la suite d'accidents, incendies, dégâts des eaux, aux biens mobiliers ou immobiliers qui leur sont confiés par le maître de stage au cours ou à l'occasion du stage ;
- au sociétaire ou à son conjoint non divorcé ni séparé de corps ou son concubin, en raison d'une faute intentionnelle commise par un enfant mineur dont il est civilement responsable en qualité de chef de famille, sans que lui-même ait été retenu personnellement comme auteur ou complice ;
- à l'assuré, en raison des dommages subis par les tiers lui apportant bénévolement assistance à la suite d'un événement accidentel ;
- à l'assuré, en raison des dommages causés à la personne à laquelle il apporte bénévolement son aide à la suite d'un événement accidentel ;
- à l'assuré, en raison des dommages corporels causés aux tiers par des boissons ou produits alimentaires offerts par lui, y compris le cas d'intoxication.

5.1.3. - VOYAGES ET VILLÉGIATURE

La présente garantie est accordée telle que définie ci-dessus et dans les limites prévues aux 5.2. et 5.3. ci-après à l'occasion d'un voyage ou d'une villégiature d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs.

5.2. - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE L

Le présent contrat ne garantit pas les amendes ainsi que les dommages :

5.2.1. - Causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, sous réserve des dispositions de l'article L.121.2 du Code.

5.2.2. - Résultant de la guerre civile (la SMACL doit prouver que le dommage en résulte) ou étrangère (l'assuré doit prouver que le dommage n'est pas dû à la guerre étrangère).

5.2.3. - Causés par la désintégration du noyau atomique, la radioactivité, la transmutation d'atomes ou par toute source de rayonnements ionisants.

5.2.4. - Dus à une éruption de volcan, à un tremblement de terre, à un raz-de-marée ou un autre cataclysme, sous réserve de l'application de l'article 16 (catastrophes naturelles - garantie F).

5.2.5. - Causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques ou matériels attelés soumis à l'obligation d'assurance (article L.211.1 du Code) appartenant ou confiés à l'assuré.

5.2.6. - Résultant de la participation de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage (on entend par actes de terrorisme ou de sabotage, les opérations organisées dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales et exécutées individuellement ou par un groupe réduit en vue d'attenter à des personnes ou de détruire des biens).

5.2.1 - Causés aux biens y compris aux animaux dont l'assuré a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage même lorsqu'ils lui sont confiés dans le cadre d'une aide bénévole.

5.2.8. - Résultant de l'utilisation sur la voie publique de jouets ou véhicules à moteur destinés aux enfants y compris les karts.

5.2.9. - Résultant de l'utilisation d'embarcations à moteur ou à voiles (sauf planche à voile) ; de la pratique par l'assuré de la chasse y compris les dommages causés par les chiens en action de chasse ; de la participation de l'assuré à des compétitions, entraînements, épreuves ou essais sportifs nécessitant une autorisation administrative préalable ou la possession d'une licence.

5.2.10. - Causés par tout appareil de navigation aérienne, y compris les modèles réduits d'avion à moteur.

5.2.11. - Causés par tous animaux appartenant à l'assuré ou dont il aurait la garde dans le cadre d'une activité professionnelle principale ou annexe.

5.2.12. - Résultant de la participation de l'assuré à des paris, défis, duels, rixes, agressions, vols sauf en cas de légitime défense.

5.2.13. - Résultant d'une activité professionnelle quelconque de l'assuré à l'exception des assistantes maternelles qui sont garanties en conformité avec les termes de l'article 123.2 du code de la famille.

5.2.14. - Causés par l'assuré ou ses préposés occasionnels, lors des travaux affectant les ouvrages de viabilité, fondation, ossature, clos et couvert d'un bâtiment. Les dommages subis par lesdits préposés bénévoles ou non sont également exclus.

5.3. - MONTANT DE LA GARANTIE -FRANCHISE

NATURE DES DOMMAGES	PLAFOND DES GARANTIES
Dommages corporels	à concurrent de 100 millions d'euros non indexés.
Dommages matériels d'accident (y compris intoxications alimentaires et pollution), d'incendie, d'eau et dommages immatériels consécutifs.	à concurrence de 15 millions d'euros non indexés.
Franchise (§ 2.10.) par sinistre : fixée aux conditions particulières	

◆ ART. 6 - DÉFENSE ET RECOURS -GARANTIE R

6.1. - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La SMACL s'engage à exercer à ses frais toute intervention amiable ou action judiciaire en vue de :

6.1.1. - Défendre l'assuré tel que défini au § 5.1.1. a/ devant les tribunaux en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat.

6.1.2. - Réclamer à l'amiable ou devant toutes juridictions la réparation du préjudice subi par l'assuré à la suite :

- d'un dommage matériel qui aurait été garanti au titre des articles 5 et 10 s'il avait engagé la responsabilité civile de l'assuré ;
- d'un dommage corporel subi par l'assuré du fait d'un événement accidentel.

6.1.3 - En cas de désaccord entre la SMACL et l'assuré sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, le différend est réglé dans les conditions prévues à l'article 24 ci-après. Sauf accord particulier, l'avocat est choisi par la SMACL.

Pour toute déclaration concernant des dégâts matériels ou corporels d'un montant inférieur à six fois l'indice, la SMACL ne pourra être tenue d'exercer qu'un recours amiable [à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.](#)

6.2. - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE R

Ne sont pas garantis :

6.2.1. - *Les dommages visés au paragraphe 5.2.*

6.2.2. - *Les amendes et les frais qui s'y rapportent.*

6.2.3. - *Les frais de recours lorsque l'auteur responsable du dommage a la qualité d'assuré au sens du paragraphe 5. 1. 1.a/*

6.2.4. - *Les litiges relatifs à un contrat de travail ou un statut professionnel ceux portant sur l'état des personnes, les modalités et conséquences des divorces, séparations de corps et de biens, sur les successions et les libéralités.*

6.2.5. - *Les litiges en matière électorale, fiscale et douanière ou de prêt d'argent, ainsi que ceux en matière de loyers ou de charges y compris les charges de copropriété.*

6.2.6. - *Les litiges portant sur le recouvrement de créances et ceux relatifs à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (loi n°78.12 du 4 janvier 1978).*

6.3. - MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est accordée sans limitation de somme.

3^e PARTIE

ASSURANCE DE L'HABITATION

Chapitre I

ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE ET OBJET DES GARANTIES

Au titre de la présente assurance, on entend par assuré le souscripteur du contrat et son conjoint non divorcé ni séparé de corps ou son concubin (sauf article 10).

◆ ART. 7 - LIEUX DANS LESQUELS S'EXERCE L'ASSURANCE

Les garanties définies aux articles 8 à 18 ci-après s'appliquent en France métropolitaine aux lieux indiqués aux conditions particulières.

Dans les conditions et limites prévues au contrat, les garanties sont étendues en d'autres lieux dans les cas suivants :

7.1. - EN CAS DE DÉMÉNAGEMENT

En cas de changement de résidence principale en France métropolitaine ou en principauté de Monaco, les garanties accordées sont acquises simultanément à l'ancienne et à la nouvelle adresse **durant une période de 30 jours** à compter du début du contrat de location ou de la prise de possession des locaux s'il s'agit d'une acquisition immobilière.

Le souscripteur doit en faire la déclaration à la SMACL dans les conditions et sous peine des sanctions II prévues aux articles 19 et 20 ci-après.

En cas de déménagement hors de la France métropolitaine ou de la principauté de Monaco les garanties cessent leurs effets sur les biens assurés le jour du déménagement à 24 heures.

7.2. - EN CAS DE VOYAGE OU DE VILLÉGIATURE - OBJETS MOBILIERS HORS LOCAUX

Les objets mobiliers assurés tels que définis au paragraphe 8.2. ci-après continuent à être garantis s'ils se trouvent temporairement hors des lieux mentionnés aux conditions particulières et placés dans une construction en dur (maison, appartement, hôtel) **à l'exclusion des objets placés en garde-meuble.**

Les garanties jouent à l'occasion d'un voyage ou d'une villégiature en France ou à l'étranger d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs.

◆ ART. 8 - BIENS ASSURÉS

8.1. - BATIMENTS

Sont assurés les bâtiments, y compris leurs embellissements, les dépendances, murs d'enceinte et clôtures de toute nature dont l'assuré est propriétaire et situés à l'adresse mentionnée aux conditions particulières.

Les cuisines encastrées ou intégrées sont assimilées à des immeubles par destination compris dans les bâtiments assurés, sauf les appareils ménagers considérés comme des objets mobiliers.

Lorsque l'assuré est copropriétaire et que l'assurance du bâtiment est stipulée aux conditions particulières, la garantie ne porte que sur la part du bâtiment lui appartenant en propre telle que définie au règlement de copropriété et sur sa quote-part dans les parties communes. La garantie ne joue qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de celle souscrite par la copropriété et seulement dans les limites de cette absence ou de cette insuffisance de garantie.

Il est entendu que les copropriétaires sont considérés comme tiers entre eux.

Ne sont pas assurés :

8.1.1. - Les bâtiments utilisés en tout ou partie pour l'exercice d'une profession (sauf stipulation contraire aux conditions particulières).

8.1.2. - Les arbres et plantations de toute nature.

8.1.3. - Les murs de soutènement.

8.2. - OBJETS MOBILIERS

Sont assurés les objets mobiliers appartenant à l'assuré ou dont il a la garde, à ses domestiques ou à toute autre personne vivant habituellement sous son toit et situés à l'intérieur des bâtiments du domicile de l'assuré ou de la résidence secondaire désignés aux conditions particulières.

Ne sont pas assurés :

8.2.1. - Les biens mobiliers utilisés pour l'exercice d'une profession (sauf stipulation contraire aux conditions particulières).

8.2.2. - Les véhicules à moteur et leurs remorques y compris les caravanes et assimilés et les objets qu'ils transportent.

8.2.3. - Les espèces, billets de banques, pièces de monnaies de toutes sortes, pièces et lingots de métaux précieux, titres et valeurs mobilières de toute nature ainsi que les collections numismatiques et de timbres-poste.

8.2.4. - Les animaux.

8.3. - OBJETS DE VALEUR

Sont assurés les objets de valeur définis ci-après :

8.3.1. - Les bijoux, pierres précieuses, perles fines, argenterie, orfèvrerie, objets en matières ou métaux précieux, en métal argenté ou en plaqué or.

8.3.2. - Les bibelots, fourrures, dentelles, étoffes anciennes, livres, manuscrits, autographes, ivoires, étains, statuettes, tableaux, dessins, estampes, gravures, sculptures, armes, médailles, instruments de musique et scientifiques, tapisseries, appareils électriques ou électroniques (*à l'exception des postes de télévision*) dont la valeur unitaire est supérieure à 20 fois l'indice ou dont la valeur globale est supérieure à 100 fois l'indice s'ils constituent un ensemble ayant ou non le caractère d'une collection.

8.3.3. - Les autres objets mobiliers ayant une valeur unitaire supérieure à 100 fois l'indice ou dont la valeur globale est supérieure à 200 fois l'indice s'ils constituent un ensemble ayant ou non le caractère d'une collection.

◆ ART. 9 - FRAIS ET PERTES ASSURÉS

9.1. - DANS TOUS LES CAS

9.1.1. - Frais de démolition et de déblais

Sont garantis les frais de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres à la suite d'un sinistre garanti.

9.1.2. - Frais de déplacement et de remplacement du mobilier

Sont garantis les frais de déplacement, remplacement et entrepôt de tous objets mobiliers rendus indispensables pour effectuer la réparation des locaux assurés à la suite d'un sinistre garanti.

9.1.3. - Privation de jouissance (pour l'occupant)

Est garanti le préjudice résultant de l'impossibilité pour l'assuré d'utiliser temporairement, à la suite d'un sinistre garanti, tout ou partie des locaux dont il a la jouissance au jour du sinistre.

L'indemnité est calculée soit d'après le loyer annuel, soit d'après la valeur locative des locaux sinistrés en fonction du temps nécessaire, à dire d'expert, pour leur remise en état.

9.1.4. - Perte de loyers (pour le propriétaire ou le copropriétaire d'un bâtiment donné en location)

Est garantie la perte effective pour l'assuré des loyers afférents aux locaux endommagés par un sinistre garanti.

L'indemnité est calculée d'après le loyer annuel des locaux sinistrés en fonction du temps nécessaire, à dire d'expert, pour leur remise en état.

9.1.5. - Frais de mise en conformité des locaux

Sont garantis les frais nécessités par une mise en conformité des locaux sinistrés avec les textes en vigueur au jour du sinistre en matière de construction et qui ne l'étaient pas à la date d'achèvement de ces locaux.

9.2. - EN CAS D'OPTION AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES

9.2.1. - Pertes indirectes

Sont garantis les frais annexes justifiés pouvant rester à la charge de l'assuré à la suite d'un sinistre garanti au titre des articles 11, 12 et 13 (garanties A, B et C).

9.2.2. - Honoraires d'expert

Sont garantis les honoraires payés par l'assuré à l'expert choisi par lui pour l'assister dans l'évaluation du préjudice qu'il a subi lors de la survenance d'un sinistre garanti au titre des articles 11,12 et 13 (garanties A, B et C).

◆ ART. 10 - RESPONSABILITÉS ASSURÉES

Pour l'application des garanties du présent article, on entend par assuré les personnes visées au paragraphe 5.1.1.a/ ci-dessus.

La garantie de la SMACL porte sur les responsabilités encourues par l'assuré définies ci-après du fait des bâtiments :

- mentionnés aux conditions particulières ainsi que leurs dépendances ;
- loués ou occupés par l'assuré en cas de voyage et villégiature d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs ;
- loués ou occupés occasionnellement, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre de sa vie privée, pour une période n'excédant pas 48 heures consécutives.

10.1. - RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE À L'ÉGARD DU PROPRIÉTAIRE (RISQUES LOCATIFS)

La SMACL garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en vertu des articles 1302 et 1732 à 1735 du Code civil en raison des dommages causés au propriétaire des locaux dont il est locataire ou occupant.

10.2. - RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT VIS-À-VIS DES VOISINS ET DES TIERS (RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS)

La -SMACL garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en vertu des articles 1382 à 1384 du Code civil à l'égard des voisins et des tiers.

10.3. - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE À L'ÉGARD DU LOCATAIRE (RECOURS DES LOCATAIRES)

La SMACL garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir sur le fondement des articles 1719 à 1721 du code civil à l'égard des locataires ou occupants.

Ces garanties s'entendent pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à la réalisation des seuls événements dommageables définis aux articles II (incendie, explosion, chute de la foudre - garantie A) et 13 (dégât des eaux - garantie C).

Chapitre II

CONTENU DES GARANTIES EVENEMENTS DOMMAGEABLES ASSURES

L'assuré est garanti pour les biens, frais et responsabilités définis aux articles 8, 9 et 10 en cas de dommages matériels résultant de l'un des événements dommageables prévus aux articles 11 à 18 ci-après, sous réserve que la garantie de ceux-ci soit mentionnée aux conditions particulières.

◆ ART. 11 - INCENDIE, EXPLOSION, CHUTE DE LA FOUDRE ET RISQUES ANNEXES (GARANTIE A)

11.1. - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La SMACL garantit les dommages matériels résultant des événements suivants :

11.1.1. - L'incendie : c'est-à-dire la conflagration, l'embrasement ou la simple combustion.

La garantie porte également sur la perte ou la disparition d'objets pendant un incendie à moins que la SMACL ne prouve que cette perte ou la disparition provient d'un vol. La garantie est étendue aux frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie.

11.1.2. - Les explosions ou implosions de toute nature : c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression des gaz ou vapeurs.

La garantie s'étend à tout dommage matériel résultant ou découlant directement ou indirectement d'explosions survenant dans les lieux assurés ou dans le voisinage.

11.1.3. - La chute de la foudre : c'est-à-dire l'action mécanique exercée par la chute directe de la foudre sur les biens assurés.

11.1.4. - La chute d'appareils de navigation aérienne et spatiale : c'est-à-dire les dommages matériels causés aux biens assurés à la suite du choc ou de la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci.

11.1.5. - L'ébranlement dû au franchissement du mur du son : c'est-à-dire les dommages matériels résultant de l'ébranlement dû au franchissement du mur du son par tout appareil de navigation aérienne et spatiale.

11.1.6. - Le choc d'un véhicule terrestre quelconque : c'est-à-dire les dommages matériels causés aux bâtiments assurés ainsi qu'aux murs de clôture par le choc d'un véhicule terrestre identifié dont le conducteur n'est ni l'assuré ni une personne dont il est civilement responsable.
La garantie est étendue aux frais de gardiennage et de clôture provisoire rendus indispensables par le sinistre.

11.1.7. - Les fumées : c'est-à-dire les dommages matériels causés aux biens assurés par des fumées dues à une action soudaine, anormale et défectueuse d'un appareil quelconque de chauffage, de cuisine ou autre, sous réserve que ledit appareil soit relié à une cheminée par un conduit de fumée installé suivant les normes et prescriptions techniques en vigueur, à l'exclusion des dommages provenant d'un incendie ayant pris naissance à l'extérieur des locaux assurés.

11.2. - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE A

Outre les exclusions prévues aux § 5.2.1. à 5.2.6., **ne sont pas garantis** :

11.2.1. - Les dommages autres que ceux d'incendie provenant d'un vice propre ou d'un défaut de fabrication des objets assurés, de leur fermentation, combustion lente ou simple oxydation, les seuls dommages couverts étant ceux dus à une combustion vive.

11.2.2. - Les crevasses et fissures des chaudières et appareils à vapeur dues à l'usure, au gel et aux coups de feu.

11.2.3. - Les détériorations ou brûlures causées par l'action subite de la chaleur ou le contact immédiat du feu, d'une substance incandescente, d'un appareil de chauffage ou d'éclairage non suivies d'incendie.

11.2.4. - Les objets jetés ou tombés dans un foyer.

MESURES DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE - DEBROUSSAILLEMENT

Dans les régions Corse, Languedoc-Roussillon et Provence Côte d'Azur, ainsi que dans les départements limitrophes, l'article L 322.3 du code forestier impose aux propriétaires des terrains portant des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé les abords de ceux-ci sur une profondeur de 50 mètres (l'obligation de débroussaillage peut être portée à 100 mètres par le maire). Si l'assuré ne respecte pas cette obligation et qu'un sinistre survienne ou soit aggravé de ce fait, l'indemnité d'assurance sera réduite de 10% (dix pour cent).

11.3. - MONTANT DE LA GARANTIE - FRANCHISE

NATURE DES GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES
<p>DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS</p> <p>Bâtiments (art. 8.1.) - reconstruits ou remis en état</p> <p>- non reconstruits ou remis en état</p> <p>Objets mobiliers (art. 8.2.)</p> <p>Objets de valeur (art. 8.3.)</p> <p>Voyages et villégiature (art. 7.2.)</p>	<p>- valeur de reconstruction au jour du sinistre, vétusté non déduite, dans la limite de 25 % de la valeur à neuf.</p> <p>- valeur de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite.</p> <p>- valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, dans la limite du plafond indiqué aux conditions particulières.</p> <p>- valeur comprise dans celle des objets mobiliers, dans la limite du plafond indiqué aux conditions particulières.</p> <p>- à concurrence de 40 fois l'indice.</p>
<p>FRAIS ET PERTES ASSURÉS</p> <p>Frais de démolition et de déblais (art. 9.1.1.)</p> <p>Frais de déplacement et de remplacement du mobilier (art.9.1.2.)</p> <p>Privation de jouissance (perte d'usage des locaux) (art.9.1.3.)</p> <p>Perte de loyers (art. 9.1.4.)</p> <p>Frais de mise en conformité des locaux avec la législation en vigueur (art. 9.1.5.)</p> <p>Pertes indirectes (art. 9.2.1.) en cas d'option aux conditions particulières</p> <p>Honoraires d'expert (art. 9.2.2.) en cas d'option aux conditions particulières</p>	<p>- montant réel avec un maximum de 5% du montant de l'indemnité sur bâtiment.</p> <p>- montant réel avec un maximum de 5% du montant de l'indemnité sur bâtiment.</p> <p>- à concurrence de la valeur locative annuelle ou du montant d'une année de loyers.</p> <p>- à concurrence d'une année de loyers.</p> <p>- à concurrence de 5% du montant de l'indemnité sur bâtiment.</p> <p>- sur justificatifs, à concurrence de 10% de l'indemnité sur bâtiment et objets mobiliers.</p> <p>- à concurrence de 5% de l'indemnité sur bâtiment et aux objets mobiliers.</p>
<p>RESPONSABILITÉS ASSURÉES</p> <p>Responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire (art.10.1.)</p> <p>Responsabilité de l'occupant vis-à-vis des voisins et des tiers (art. 10.2.)</p> <p>Responsabilité du propriétaire vis-à-vis du locataire (art. 10.3.)</p> <p>Voyages et villégiatures (art. 10.)</p> <p>Location ou occupation occasionnelle</p>	<p>- à concurrence de 15250000 euros non indexés par sinistre.</p> <p>- Dommages matériels et immatériels : 15 250 000 euros non indexés (dont 770 000 euros non indexés pour les dommages immatériels).</p> <p>- à concurrence de 15 250 000 euros non indexés par sinistre.</p> <p>- à concurrence de 1 525000 euros non indexés par sinistre.</p> <p>- à concurrence de 1 525 000 euros non indexés par sinistre.</p>
<p>Franchise (art. 2.10.) par sinistre : fixée aux conditions particulières</p>	

◆ ART. 12 - TEMPÊTE, OURAGAN, AVALANCHE, GRÊLE, ET POIDS DE LA NEIGE SUR LES TOITURES (GARANTIE B)

La SMAACL garantit les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- 12.1.1. - L'action directe du vent ou d'un corps renversé ou projeté par le vent.
- 12.1.2. - Le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.
- 12.1.3. - La chute directe de la grêle sur les toitures des bâtiments y compris les gouttières, les volets, persiennes et portes.

La garantie est acquise lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du bien sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de doute ou de contestation et à titre de complément de preuve, l'assuré devra produire un document officiel établi par la station de la météorologie nationale la plus proche, afin d'apprécier si, au moment du sinistre, l'agent naturel avait ou non pour la région du bâtiment sinistré une intensité anormale.

S'agissant des bâtiments construits depuis le 1^{er} janvier 1965, l'intensité anormale de l'agent naturel sera appréciée par référence aux règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions dites "règles NV 65 et annexes", document technique unifié (DTU).

- 12.1.4. - Les avalanches, **sauf lorsque le bâtiment est situé dans un couloir d'avalanches connu.**

La garantie s'étend aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque celles-ci pénètrent à l'intérieur du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés, du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe de ces mêmes éléments et à condition que cette destruction ne remonte pas à plus de 48 heures. Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

12.2. - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE B

16 Outre les exclusions prévues à l'article aux § 5.2.1. à 5.2.6., ne sont pas garantis :

12.2.1. - Les dommages occasionnés directement ou non, même en cas d'orages, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts, par les inondations, les raz-de-marée, le débordement de sources, de cours d'eau et, plus généralement par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels ainsi que par les masses de glace en mouvement sous réserve de l'application de l'article 16 (catastrophes naturelles - garantie F).

12.2.2. - Les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu :

- *bâtiments non entièrement clos et couverts ;*
- *bâtiments en cours de construction ou de réfection non entièrement clos et couverts, avec portes et fenêtres placées à demeure ;*
- *bâtiments construits ou couverts en quelque proportion que ce soit en plaques ou tôles non boulonnées ni tirefonnées ou construits pour moins de 50 % en matériaux durs.*

Toutefois, les chalets de montagne ou les maisons d'habitation en bois construits sur semelles en béton chaîné sont considérés comme des constructions en dur.

- *bâtiments construits ou couverts en quelque proportion que ce soit avec l'un des matériaux légers suivants : carton ou feutre bitumés, toile ou papier goudronnés, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeages jointifs selon les règles de l'art (les bardeaux d'asphalte collés sur panneaux ou voligeages jointifs sont assimilés à des matériaux durs).*

Toutefois, restent couverts les dommages aux bâtiments et à leur contenu occasionnés par le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ou par la grêle dans le cas de bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci-dessus.

12.2.3. - Les dommages aux clôtures de toute nature et murs d'enceintes, aux stores, enseignes et panneaux extérieurs y compris solaires, aux bâches extérieures et tentes, aux serres et châssis, antennes de radio et de télévision, fils aériens et leurs supports, éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture suivants: vitres, vitrages, vitraux, glaces et marquises.

Toutefois, ces dommages sont garantis s'ils sont la conséquence ou s'ils accompagnent la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment.

12.2.4. - Les dommages aux abris de jardin, garages et hangars qui ne sont pas construits sur des piliers en maçonnerie, en fer ou en bois, scellés ou fixés sur des ferrures d'ancrage boulonnées ou tirefonnées dans les fondations, soubassements ou dés de maçonnerie enterrés d'au moins 40 cm (les simples goujons ne peuvent être considérés comme des ferrures suffisantes). Restent exclus les bardages dont les fixations ne sont ni boulonnées ni tirefonnées.

12.2.5. - Les objets se trouvant en plein air ou dans les bâtiments dont l'exclusion est prévue aux paragraphes 12.2.2. à 12.2.4. ci-dessus ainsi que les arbres et les plantations.

12.2.6. - Les dommages résultant d'un défaut d'entretien notoire ou de réparations indispensables incombant à l'assuré, sauf cas de force majeure.

12.3. - MONTANT DE LA GARANTIE - FRANCHISE DOMMAGES AUX BIENS

NATURE DES GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES
<p>DOMMAGES AUX BIENS Bâtiments (art. 8.1.) Objets mobiliers (art. 8.2.) Objets de valeur (art. 8.3.) Voyages et villégiature (art. 7.2.)</p>	<p>- valeur de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite (1). - valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, dans la limite du plafond indiqué aux conditions particulières. - valeur comprise dans celle des objets mobiliers, dans la limite du plafond indiqué aux conditions particulières. - à concurrence de 40 fois l'indice.</p>
<p>FRAIS ET PERTES ASSURÉS Frais de démolition et de déblais (art. 9.1.1.) Frais de déplacement et de remplacement du mobilier (art.9.1.2.) Privation de jouissance (perte d'usage des locaux) (art.9.1.3.) Perte de loyers (art. 9.1.4.) Frais de mise en conformité des locaux avec la législation en vigueur (art. 9.1.5.) Pertes indirectes (art. 9.2.1.) en cas d'option aux conditions particulières Honoraires d'expert (art. 9.2.2.) en cas d'option aux conditions particulières</p>	<p>- montant réel avec un maximum de 5% du montant de l'indemnité sur bâtiment. - montant réel avec un maximum de 5% du montant de l'indemnité sur bâtiment. - à concurrence de la valeur locative annuelle ou du montant d'une année de loyers. - à concurrence d'une année de loyers. - à concurrence de 5% du montant de l'indemnité sur bâtiment. - sur justificatifs, à concurrence de 10% de l'indemnité aux sur bâtiment et objets mobiliers. - à concurrence de 5% de l'indemnité sur bâtiment et aux objets mobiliers.</p>
<p>Franchise (art. 2.10.) par sinistre : fixée aux conditions particulières</p>	

(1) Le calcul de la vétusté est effectué de manière indépendante pour les diverses parties du bâtiment (couverture, charpente, murs, aménagements).

◆ ART. 13 - DÉGATS DES EAUX ET GEL DES INSTALLATIONS (GARANTIE C)

13.1. - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La SMACL garantit :

13.1.1. - Les dommages matériels causés par l'action directe ou indirecte des eaux, le gel des conduites ou appareils à effet d'eau situés à l'intérieur des bâtiments assurés.

13.1.2. - Les frais de recherche des fuites ayant provoqué un dommage garanti ainsi que les frais de remise en état des bâtiments dégradés par cette recherche dans la limite fixée au 13.3. ci-après.

13.2. - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE C

Outre les exclusions prévues aux paragraphes 5.2.1. à 5.2.6., **ne sont pas garantis** :

13.2.1. - Les dommages dus à l'humidité et à la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un sinistre garanti.

13.2.2. - Les dommages résultant d'un défaut d'entretien notoire, de la vétusté ou de l'usure caractérisée ou connue de l'assuré, des conduites, tuyaux ou appareils. Les causes non supprimées par l'assuré d'un précédent sinistre sont dans tous les cas assimilées à un défaut d'entretien notoire.

13.2.3. - Les frais de dégorgement, de réparation ou de remplacement des conduites, robinets, appareils et installations à l'origine des dommages, sauf si ceux-ci ont été occasionnés par le gel à l'installation hydraulique intérieure.

13.2.4. - Les frais de remise en état des toitures, ciels vitrés, terrasses, toits en terrasses, balcons, façades, loggias et éléments ouvrants.

13.2.5. - Les infiltrations lentes d'origine non accidentelle et résultant d'un défaut d'entretien notoire.

13.2.6. - Les dommages occasionnés par :

- les eaux de ruissellement des cours et jardins, voies publiques ou privées, même en cas d'orage.

- les inondations, marées, débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles, sous réserve de l'application de l'article 16 (catastrophes naturelles - garantie F).

13.2.7. - Les dommages provoqués par toute substance autre que l'eau.

13.2.8. - Le coût des pertes d'eau.

MESURES DE SECURITE RELATIVES AUX DEGATS DES EAUX ET AU GEL

Lorsque l'assuré n'occupe pas les locaux garantis plus de trois jours consécutifs, il doit, lorsque les installations sont sous son contrôle :

1 - arrêter la distribution d'eau ;

2 - pendant les périodes de gel lorsque les locaux ne sont pas chauffés, vidanger les conduits et réservoirs ainsi que les installations de chauffage central non pourvus d'antigel en quantité suffisante.

Si l'assuré ne respecte pas ces prescriptions et qu'un sinistre survienne ou soit aggravé de ce fait, l'indemnité d'assurance sera réduite de moitié sauf cas de force majeure prouvé par l'assuré.

13.3. - MONTANT DE LA GARANTIE - FRANCHISE

NATURE DES GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES
<p>DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS</p> <p><u>Dégâts des eaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments (art. 8.1.) • Objets mobiliers (art. 8.2.) • Objets de valeur (art. 8.3.) • Voyages et villégiature (art. 7.2.) <p><u>Gel des installations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Conduites et appareils à effet d'eau à l'intérieur des bâtiments • Chaudières 	<ul style="list-style-type: none"> - valeur de reconstruction au jour du sinistre, vétusté non déduite, dans la limite de 25 % de la valeur à neuf. - valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, dans la limite du plafond indiqué aux conditions particulières. - valeur comprise dans celle des objets mobiliers, dans la limite du plafond indiqué aux conditions particulières. - à concurrence de 40 fois l'indice. <p>Garantie plafonnée à 50 fois l'indice.</p> <ul style="list-style-type: none"> - coût de remise en état ou de remplacement au jour du sinistre, vétusté non déduite, dans la limite de 25% de la valeur à neuf. - coût de remise en état ou de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.
<p>FRAIS ET PERTES ASSURÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Frais de recherche des fuites et réparations immobilières consécutives • Frais de démolition et de déblais (art. 9.1.1) • Frais de déplacement et de remplacement du mobilier (art.9.1.2.) • Privation de jouissance (perte d'usage des locaux) (art.9.1.3.) • Perte de loyers (art. 9.1.4.) • Frais de mise en conformité des locaux avec la législation en vigueur (art. 9.1.5.) • Pertes indirectes (art. 9.2.1.) en cas d'option aux conditions particulières • Honoraires d'expert (art. 9.2.2.) en cas d'option aux conditions particulières 	<ul style="list-style-type: none"> - à concurrence de 15 fois l'indice. - montant réel avec un maximum de 5% du montant de l'indemnité sur bâtiment. - montant réel avec un maximum de 5% du montant de l'indemnité sur bâtiment. - à concurrence de la valeur locative annuelle ou du montant d'une année de loyers. - à concurrence d'une année de loyers. - à concurrence de 5% du montant de l'indemnité sur bâtiment. - sur justificatifs, à concurrence de 10% de l'indemnité aux sur bâtiment et objets mobiliers. - à concurrence de 5% de l'indemnité sur bâtiment et aux objets mobiliers.
<p>RESPONSABILITÉS ASSURÉES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire (art.10.1.) • Responsabilité de l'occupant vis-à-vis des voisins et des tiers (art. 10.2.) • Responsabilité du propriétaire vis-à-vis du locataire (art. 10.3.) • Voyages et villégiatures (art. 10.) • Location ou occupation occasionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> - à concurrence de 15 250 000 euros non indexés par sinistre. - Dommages matériels et immatériels : 15 250 000 euros non indexés (dont 770 000 euros non indexés pour les dommages immatériels). - à concurrence de 15 250 000 euros non indexés par sinistre. - à concurrence de 1 525 000 euros non indexés par sinistre. - à concurrence de 1 525 000 euros non indexés par sinistre.
<p>Franchise (art. 2.10.) par sinistre : fixée aux conditions particulières</p>	

◆ ART. 14 - BRIS DES VITRES, GLACES ET MIROIRS (GARANTIE D)

14.1. - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La SMACL garantit le bris accidentel dans les locaux assurés des parties vitrées définies ci-après :

- 14.1.1. - Vitrage fixes ou mobiles existant sur les portes, fenêtres, impostes, murs, panneaux et autres éléments de fermeture ou de séparation.
- 14.1.2. - Miroirs et glaces étamés fixés à demeure aux murs.
- 14.1.3. - Marquises, verrières, vérandas, vitrages ou couvertures transparentes des panneaux solaires, **sous réserve que le bris ne soit pas consécutif à la tempête, à la chute de la grêle ou au poids de la neige tels que définis à l'article 12.**

La garantie comprend les frais de miroiterie ainsi que les frais de pose, dépose et transport des parties vitrées. Elle est étendue aux frais de clôture provisoire rendue indispensable par le sinistre.

14.2. - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE D

Outre les exclusions prévues aux paragraphes 5.2.1. à 5.2.6., **ne sont pas garantis** :

14.2.1. - Les bris résultant de la seule vétusté ou du défaut d'entretien notoire des enchâssements, encadrements, soubassements, d'un vice propre ou d'un vice d'installation.

14.2.2. - Les serres et les châssis.

14.2.3. - Les dommages survenus au cours de la pose, dépose, transfert ou entrepôt des objets assurés.

14.3. - MONTANT DE LA GARANTIE - FRANCHISE

NATURE DES GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES
• Objets assurés	- valeur de remplacement au jour du sinistre, y compris les frais de pose, dépose et transport.
• Frais de clôture provisoire	- à concurrence de 5 fois l'indice.
Franchise (art. 2.10.) par sinistre et par risque : fixée aux conditions particulières.	

◆ ART. 15 - VOL, TENTATIVE DE VOL ET ACTES DE VANDALISME (GARANTIE E)

15.1. - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

15.1.1. - Événements assurés

Sous réserve que les bâtiments mentionnés aux conditions particulières soient munis des moyens de protection et de fermeture définis au paragraphe 15.1.2., la SMACL garantit la disparition, destruction ou détérioration des biens assurés résultant d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme commis à l'intérieur des locaux assurés dans l'une des circonstances ci-après **dont le souscripteur ou l'assuré doit apporter la preuve** :

- a/ effraction ou escalade des locaux renfermant les biens assurés ;
- b/ menaces ou violences sur la personne de l'assuré, un membre de sa famille ou toute autre personne ayant la garde des locaux renfermant les biens assurés ;
- c/ usage de fausses clés.

15.1.2. - Moyens de protection et de fermeture

La garantie 15.1.1. est accordée à la condition que les bâtiments assurés et leurs dépendances soient munis des moyens de protection et de fermeture suivants :

a/ portes d'accès aux logements donnant sur l'extérieur ou sur les parties communes

- portes des locaux d'habitation : deux systèmes de fermeture à clés dont un de sûreté ou un système de fermeture multipoints,
- portes des garages et dépendances : portes pleines avec un verrou de sûreté ou une serrure de sûreté ;

b/ portes de communication entre les locaux d'habitation et les garages et dépendances

- portes pleines avec deux systèmes de fermeture à clés dont un de sûreté ou un système de fermeture multipoints.

Toutefois, ces moyens de protection ne sont pas exigés sur ces portes s'ils ont été installés sur les portes des dépendances communicantes donnant sur l'extérieur ou sur les parties communes ;

c/ fenêtres, portes-fenêtres, impostes ou autres parties vitrées ou en primalithes (y compris celles des portes donnant sur l'extérieur ou sur les parties communes)

- volets, persiennes, barreaux ou ornements métalliques espacés au maximum de 15 cm.

Toutefois, ces mesures de protection ne sont pas exigées pour les parties vitrées de dimensions inférieures à 21 cm x 31 cm ou d'un diamètre inférieur à 21 cm ou munies de verres anti-effraction homologués.

Ne sont pas garantis les vols commis alors que les locaux renfermant les objets assurés seraient, au jour du sinistre, démunis de tout ou partie des moyens de protection énumérés ci-dessus.

Toutefois, la garantie reste acquise si le sinistre n'est pas en relation de cause à effet avec cette insuffisance ou cette absence de protection.

15.1.3. - Extensions particulières de garanties

La garantie de la SMACL s'étend :

- aux frais de remplacement de serrures en cas de vol des clés de l'habitation assurée et ce, quelles que soient les circonstances dudit vol ;
- au vol commis dans les vérandas par effraction, escalade, usage de fausses clés.

Pour l'application de cette garantie, les dispositions relatives aux moyens de protection et de fermeture définies au paragraphe 15.1.2. sont abrogées.

Toutefois, restent exclus de la garantie de la société les vols commis dans les autres parties des locaux assurés à la suite d'une introduction s'étant effectuée par une véranda non munie des moyens de protection et de fermeture énoncés au paragraphe 15.1.2.

Cette exception de garantie n'est pas applicable si les moyens de communication entre ladite véranda et les autres parties des locaux assurés sont équipés des moyens de protection et de fermeture exigés.

15.2. - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE E

Outre les exclusions prévues à l'article 5 § 5.2.1. à 5.2.6., **ne sont pas garantis** :

15.2.1. - Les vols et les détériorations des objets fixés ou déposés dans les cours, jardins, serres, et autres pièces vitrées ainsi que dans les locaux communs.

15.2.2. - Les vols et détériorations de matériaux, produits manufacturés et éléments d'équipement entreposés en vue de servir à la construction, la rénovation ou l'aménagement d'un immeuble.

15.2.3. - Les vols commis directement ou avec leur complicité par les membres de la famille de l'assuré visés à l'article 380 du Code pénal.

15.2.4. - Les vols commis par les locataires et sous-locataires de l'assuré ou par leurs préposés.

Les vols et détériorations commis à l'intérieur des locaux alors que l'assuré ou un autre occupant avait laissé les clés donnant accès au logement à l'extérieur de celui-ci (sur une porte d'entrée, sous le paillason, dans la boîte à lettres ou en tout autre endroit aisément repérable) donneront lieu à une réduction de moitié de l'indemnité d'assurance. Cette disposition s'applique également en cas de perte ou de vol des clés si l'assuré a négligé de changer les serrures.

OBLIGATIONS DE SECURITE

L'assuré doit prendre tous les soins d'un bon père de famille tendant à la sauvegarde et à la sécurité des biens assurés. Pendant toute absence, l'assuré est tenu d'utiliser l'ensemble des dispositifs de protection énumérés au paragraphe 15.1.2. ci-dessus.

Toutefois, si l'absence n'excède pas 24 heures, la fermeture des volets ou persiennes n'est pas exigée.

L'assuré doit en outre maintenir en permanence ces moyens de protection en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Si l'assuré ne respecte pas ces obligations et qu'un sinistre (vol, détérioration ou acte de vandalisme) survienne ou soit aggravé de ce fait, l'indemnité d'assurance sera réduite de moitié.

15.3. - MONTANT DE LA GARANTIE - FRANCHISE

15.3.1. - Tableau des garanties sous réserve de la CLAUSE INHABITATION prévue au 15.3.2. ci-après.

NATURE DES GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES
Détériorations immobilières (art. 8.1.)	Montant des réparations
OBJETS MOBILIERS (ART. 8.2.) <ul style="list-style-type: none">Dans les bâtiments assurés habitésA partir du 91^e jour d'inhabitation pour la résidence principale et en dehors des périodes d'habitation effective pour la résidence secondaire.Voyages et villégiature (art. 7.2.) OBJETS DE VALEUR (ART. 8.3.) <ul style="list-style-type: none">Dans les bâtiments assurés habitésA partir du 91^{ème} jour d'inhabitation pour la résidence principale et en dehors des périodes d'habitation effective pour la résidence secondaireVol des clés de l'habitation assuréeVol dans les vérandasPrivation de jouissance (perte d'usage des locaux) (art. 9.1.3.)	<ul style="list-style-type: none">- à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières.- à concurrence de 50% du montant indiqué aux conditions particulières.- à concurrence de 40 fois l'indice.- à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières.- garantie suspendue- à concurrence de 15 fois l'indice.- à concurrence de 50 fois l'indice.- à concurrence de la valeur locative annuelle ou du montant d'une année de loyers
Franchise (art. 2.10.) par sinistre et par risque : fixée aux conditions particulières.	

15.3.2. - Clause inhabitation

La présente clause produit ses effets à partir d'une période d'inhabitation de 91 jours.

Sont considérés comme inhabités les locaux qui restent inoccupés, par l'assuré ou une personne habitant généralement avec lui ou autorisée par lui, pendant plus de trois jours.

La durée de l'inhabitation se calcule en additionnant le nombre total de jours pendant lesquels les locaux renfermant les biens assurés sont inhabités au cours d'une même année d'assurance, que cette inhabitation se produise en une ou plusieurs périodes.

Les périodes d'habitation de moins de quatre jours consécutifs n'interrompent pas l'inhabitation. Inversement, les absences de moins de quatre jours consécutifs ne comptent pas dans le calcul de l'inhabitation.

SUSPENSION ET LIMITATION DE GARANTIE EN CAS D'INHABITATION

a/ Résidence principale

À partir du 91^e jour d'inhabitation à midi :

- la garantie des objets de valeur tels que définis à l'article 8.3. **est suspendue** ;
- la garantie des autres biens mobiliers tels que définis à l'article 8.2. **est limitée à 50% de l'option choisie mentionnée aux conditions particulières.**

La suspension et la limitation de garantie durent tant que les locaux restent inhabités et au plus tard jusqu'à l'expiration de l'année d'assurance en cours.

b/ Résidence secondaire

En dehors des périodes d'habitation effective :

- la garantie des objets de valeur tels que définis à l'article 8.3. **est suspendue** ;
- la garantie des autres biens mobiliers tels que définis à l'article 8.2. **est limitée à 50 % de l'option choisie mentionnée aux conditions particulières.**

La garantie des détériorations immobilières reste acquise quelle que soit la durée de l'inhabitation.

◆ ART. 16 - CATASTROPHES NATURELLES (GARANTIE F)

16.1. - ÉTENDUE ET MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Conformément à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, la SMACL garantit, dans la limite du plafond prévu au 16.3. ci-après, les dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

16.1.1. - Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

16.1.2. - Franchise

L'assuré conserve à sa charge une franchise par risque assuré et par événement. Le montant de cette franchise est fixé par arrêté. L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la Franchise.

16.2. - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ ET DE LA SMACL

16.2.1. - Obligations de l'assuré

L'assuré doit déclarer à la SMACL ou à son représentant local, tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance **et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.**

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer, **sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure**, l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

16.2.2. - Obligations de la SMACL

La SMACL doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par la SMACL porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêts au taux de l'intérêt légal. 23

16.3. - MONTANT DE LA GARANTIE - FRANCHISE

NATURE DES GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES
DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS <ul style="list-style-type: none">• Bâtiments (art. 8.1.) - reconstruits ou remis en état	- valeur de reconstruction au jour du sinistre, vétusté non déduite, dans la limite de 25 % de la valeur à neuf.
- non reconstruits ou remis en état	- valeur de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite.
• Objets mobiliers (art. 8.2.)	- valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, dans la limite du plafond indiqué aux conditions particulières.
• Objets de valeur (art. 8.3.)	- valeur comprise dans celle des objets mobiliers, dans la limite du plafond indiqué aux conditions particulières.
• Voyages et villégiature (art. 7.2.)	- à concurrence de 40 fois l'indice.
FRAIS ASSURÉS	
• Frais de démolition et de déblais (art. 9.1.1.)	- montant réel avec un maximum de 5% du montant de l'indemnité sur bâtiment.
• Frais de déplacement et de remplacement du mobilier (art.9.1.2.)	- même montant que ci-dessus.
Franchise (art. 16.1.) = fixée par arrêté interministériel - Montant en vigueur au jour du sinistre	

◆ **ART. 17 - ATTENTATS, ÉMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE (GARANTIE G)**

17.1. - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La SMACL garantit les dommages matériels directs causés aux biens assurés par attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage.

En cas de sinistre, l'assuré s'engage à accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur. L'indemnité à la charge de la SMACL ne sera versée à l'assuré qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

Dans le cas où, en application de cette législation, l'assuré recevrait une indemnité pour les dommages causés aux biens garantis au titre du présent contrat, il s'engage à signer une délégation au profit de la SMACL jusqu'à concurrence des sommes versées par elle au titre dudit contrat.

17.2. - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE G

a/ les exclusions prévues aux paragraphes 5.2.1. à 5.2.6:

b/ les exclusions prévues aux paragraphes 11.2. et 14.2. .

17.3. - MONTANT DE LA GARANTIE - FRANCHISE

Les tableaux prévus aux paragraphes 11.3. et 14.3. sont applicables dans toutes leurs dispositions à la présente garantie.

◆ **ART. 18 - DOMMAGES ÉLECTRIQUES (GARANTIE H)**

18.1. - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La SMACL garantit les dommages matériels causés par l'action de l'électricité et subis par les canalisations électriques, les appareils électriques ou électroniques **qualifiés d'immeubles par destination tels que chaudières, climatiseurs, pompes à chaleur.**

Sont également garanties les détériorations immobilières nécessaires à la réparation des canalisations électriques encastrées **dans la limite de vingt fois l'indice connu au jour du sinistre.**

18.2. - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE H

Outre les exclusions prévues aux paragraphes 5.2.1. à 5.2.6., **ne sont pas garantis** :

18.2.1. - Les appareils électriques ou électroniques qualifiés de biens meubles et leur contenu tels que : appareils électroménagers (machines à laver, aspirateurs, réfrigérateurs...), téléviseurs, postes de radios, appareils d'enregistrement ou de reproduction de sons et images, chauffages d'appoint, micro-ordinateurs.

18.2.2. - Les dommages dus à l'usure, à un bris de machine ou à un accident mécanique.

18.2.3. - Les dommages aux lampes, fusibles, tubes, résistances, diodes, cellules et composants électroniques.

18.2.4. - Les dommages causés au contenu des réfrigérateurs, congélateurs et chambres froides ainsi qu'au linge des machines à laver.

18.2.5. - Les dommages aux appareils, autres que les canalisations électriques, ayant au moins dix ans d'âge.

18.3. - MONTANT DE LA GARANTIE - FRANCHISE

DOMMAGES ET BIENS GARANTIS	PLAFOND DES GARANTIES
<ul style="list-style-type: none">• Canalisations et appareils électriques ou électroniques qualifiés d'immeubles par destination.	- à concurrence du montant des dommages, vétusté déduite.
<ul style="list-style-type: none">• Dommages immobiliers consécutifs à la réparation des canalisations électriques encastrées.	- à concurrence de 20 fois le dernier indice connu au jour du sinistre.

Franchise (art. 2.10.) par sinistre : fixée aux conditions particulières.

4^e PARTIE

DECLARATION DU RISQUE PAR LE SOUSCRIPTEUR

◆ ART. 19 - DECLARATION DU RISQUE

19.1. - A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence. Le souscripteur doit répondre exactement, sous peine des sanctions prévues à l'article 20 ci-après, aux questions posées par la SMACL, notamment celles de la proposition d'assurance sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'elle prend en charge.

Le souscripteur doit déclarer en particulier les éléments suivants :

19.1.1. - En ce qui concerne l'assuré

- la qualité en laquelle il agit : propriétaire, copropriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, locataire, occupant ou non des locaux assurés ;
- toute renonciation à recours contre un responsable ou un garant.

19.1.2. - En ce qui concerne les risques auxquels sont exposés les biens assurés

La destination des immeubles désignés aux conditions particulières : résidence principale ou secondaire, occupée ou non ou donnée en location ainsi que le nombre et la superficie des pièces principales.

- les matériaux de construction et de couverture ;
- l'affectation des bâtiments ;
- les dépôts de denrées, marchandises, produits ou objets augmentant les dangers d'incendie ou d'explosion ;
- les contiguïtés à des risques plus graves, avec ou sans communication ;
- la résiliation par un précédent assureur au cours des deux dernières années d'un contrat garantissant les mêmes risques ;
- la survenance au cours des deux dernières années d'un sinistre de la nature de ceux garantis par le présent contrat dans les locaux désignés aux conditions particulières.

19.1.3. - En ce qui concerne le risque vol

Les modes de fermeture et de protection des locaux renfermant les biens assurés.

19.2. - EN COURS DE CONTRAT

Le souscripteur doit déclarer à la SMACL, par lettre recommandée, toute modification apportée à l'un des éléments visés au 19.1. ainsi que tout changement d'adresse et dans un délai de 15 jours après en avoir eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que si le nouvel état de chose avait existé lors de la souscription du contrat, la SMACL n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine de sanctions prévues à l'article 20 ci-après et la SMACL peut, dans les conditions fixées par l'article L.113.4 du Code, soit résilier le contrat, moyennant préavis de dix jours, soit proposer, par lettre recommandée, une majoration de cotisation.

En cas de refus de cette majoration ou d'absence de réponse dans un délai de trente jours à compter de la notification, le contrat sera résilié au terme de ce délai. .

◆ ART. 20 - SANCTIONS

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations prévues à l'article 19 permet d'opposer, même si elle a été sans influence sur le sinistre, les dispositions prévues par les articles :

- L.113.8 du Code, en cas de mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré (Nullité du contrat) ;
- L.113.9 du Code, si la mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré n'est pas établie (réduction de l'indemnité de sinistre en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est selon le cas, celui applicable soit lors de la souscription du contrat soit au jour de l'aggravation du risque ou si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre).

◆ ART. 21 - DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Conformément à l'article L.121.4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le souscripteur ou à défaut l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à la SMACL en lui indiquant le nom de la compagnie, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie. En cours de contrat, cette déclaration doit être faite dans les formes et délais prévus au paragraphe 19.2.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

5^e PARTIE

REGLEMENT DES SINISTRES ET PAIEMENT DES INDEMNITES

◆ ART. 22 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE - SANCTIONS

22.1. - DÉCLARATION DU SINISTRE

En cas de sinistre, le souscripteur ou, à défaut, l'assuré doit donner, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés (sous réserve des dispositions prévues à l'article 16 en cas de catastrophes naturelles), avis du sinistre au siège de la SMACL ou à son représentant indiqué sur le contrat, par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé.

S'il s'agit d'un vol, le délai est réduit à deux jours francs.

22.2. - AUTRES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Le souscripteur ou, à défaut, l'assuré doit en outre :

22.2.1. - Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés.

22.2.2. - Indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les nom et adresse de ses auteurs s'ils sont connus, des parties lésées et si possible des témoins.

22.2.3. - Indiquer à la SMACL les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

22.2.4. - Fournir à la SMACL un état des pertes dûment signé et tout document de nature à justifier la réalité et l'importance des dommages.

En cas de vol, tentative de vol ou vandalisme, l'état des pertes doit être fourni dans les cinq jours.

22.2.5. - Transmettre à la SMACL, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, au titre des dommages susceptibles d'engager une responsabilité garantie.

22.2.6. - En cas de vol, tentative de vol ou vandalisme, [prévenir la police locale dans les 24 heures](#) suivant le moment où il a eu connaissance du sinistre, [déposer une plainte au parquet](#) et adresser à la SMACL le récépissé de dépôt de plainte.

22.3. - SANCTIONS

Faute par l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au 22.2. ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, la SMACL peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que le manquement de l'assuré peut lui causer.

L'assuré qui fait sciemment de fausses déclarations, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou disparus des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie comme justificatifs des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

◆ ART. 23 - DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Le présent article concerne la responsabilité civile de la famille et du particulier (garantie L) prévue à l'article 5 ainsi que les responsabilités définies à l'article 10.3.

23.1. - PROCÉDURE - TRANSACTION

En cas d'actions mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, la SMACL, dans la limite de sa garantie, devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, assume la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours.

Il en est de même devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées. La SMACL a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la SMACL ne lui est opposable. Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

23.2. - INOPPOSABILITÉ DES DÉCHEANCES

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droit.

Dans ce cas, la SMACL conserve la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées à sa place.

23.3. - CONSTITUTION DE RENTE

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime ou à ses ayants-droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est accordée pour sûreté de son paiement, la SMACL emploie, à la constitution de cette garantie, la part disponible de la somme assurée. Si aucune garantie n'est ordonnée par décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la SMACL. Dans ce cas contraire, seule est à la charge de la SMACL la partie de la rente correspondant, en capital, à la partie disponible de la somme assurée.

23.4. - FRAIS DE PROCÈS

Les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par la SMACL et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

◆ ART. 24 - DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GARANTIES DÉFENSE ET RECOURS

En cas de désaccord entre la SMACL et l'assuré sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, ou sur le montant du préjudice, le différend et soumis à deux arbitres désignés l'un par la SMACL l'autre par l'assuré. À défaut d'entente entre eux, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux ou à défaut d'accord sur cette désignation, par ordonnance du président du tribunal de grande instance du domicile de l'assuré. Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre et des frais de procédure.

Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, la SMACL l'indemnise des frais de procès exposés par l'exercice de cette action et dont le montant n'a pas été supporté par l'adversaire.

◆ ART. 25 - RÈGLEMENT DES SINISTRES DOMMAGES AUX BIENS

25.1. - Estimation des biens assurés après sinistre

L'assurance ne peut être une source d'enrichissement pour l'assuré. Elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre, des biens endommagés. L'assuré est tenu de rapporter cette preuve par tous moyens et documents et justifier de la réalité et de l'importance des dommages (les procédés de preuve dont dispose l'assuré ne sont pas limités). Les biens sont estimés dans les conditions suivantes :

25.1.1. - LES BATIMENTS TELS QUE DÉFINIS AU PARAGRAPHE 8.1.

a/ L'assuré fait reconstruire ou remettre en état

Si l'assuré fait reconstruire ou remettre en état, sans modification importante, les biens assurés sur le même emplacement, dans un délai maximum de deux ans après la clôture des opérations d'expertise, sauf cas de force majeure, les bâtiments sont évalués sur la base de la valeur à neuf c'est-à-dire au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté non déduite (**sauf en cas de sinistres tempête, avalanche, grêle et poids de la neige sur les toitures**).

Toutefois, si la vétusté à dire d'expert dépasse le quart de la valeur à neuf l'indemnisation est limitée à la valeur réelle (c'est-à-dire la valeur à neuf vétusté déduite) majorée du quart de la valeur à neuf.

Les moteurs, les machines et appareils électriques et électroniques de toute sorte ainsi que les travaux d'embellissements, peintures, papiers peints, revêtements de sols et décorations sont indemnisés selon leur valeur réelle (valeur à neuf, vétusté déduite).

La part de l'indemnité excédant la valeur réelle (c'est-à-dire la valeur à neuf vétusté déduite), est réglée au fur et à mesure de l'exécution des travaux de reconstruction ou de remise en état et de la réception par la SMACL des factures et mémoires correspondants.

b/ L'assuré ne fait pas reconstruire ou remettre en état

Si l'assuré ne fait pas reconstruire ou remettre en état les biens assurés sur le même emplacement, dans un délai maximum de deux ans après la clôture des opérations d'expertise, sauf cas de force majeure, les bâtiments sont indemnisés selon leur valeur réelle (valeur à neuf vétusté déduite).

c/ Cas particuliers

• Bâtiments construits sur terrains d'autrui

En cas de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans un délai d'un an après la clôture des opérations d'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux et de la réception par la SMACL des factures et mémoires correspondants. En cas de non reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'assuré devait, à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme fixée par cet acte. À défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, l'indemnité est fixée sur la base de la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition ;

• Biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition

En cas d'expropriation des bâtiments assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

25.1.2. - LES OBJETS MOBILIERS TELS QUE DÉFINIS AU PARAGRAPHE 8.2.

Sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

Toutefois, pour le mobilier authentique, d'époque ou signé, l'estimation se fera à la valeur de remplacement d'un mobilier de style, de facture identique mais de fabrication récente.

25.1.3. - LES OBJETS DE VALEUR TELS QUE DÉFINIS AU PARAGRAPHE 8.3.

Sont estimés sur la base de la valeur d'achat d'objets d'occasion similaires, équivalents à ceux vendus par des professionnels faisant commerce de marchandises de seconde main.

25.2. - Expertise des biens assurés - sauvetage

25.2.1. - FIXATION DES DOMMAGES -EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré. Dans le cas contraire, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert. Les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés moitié par la SMACL, moitié par l'assuré.

25.2.2. - SAUVETAGE - RÉCUPÉRATION DES OBJETS VOLÉS

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur. En cas de vol, si les objets sont retrouvés :

- avant le paiement de l'indemnité: il appartient à l'assuré de reprendre ces objets étant entendu que la SMACL rembourse les éventuelles détériorations qu'ils auraient pu subir et les frais exposés pour les récupérer ;
- après le paiement de l'indemnité: l'assuré a la faculté de reprendre ces objets moyennant remboursement de celle-ci et le cas échéant, sous déduction des frais exposés pour les récupérer.

25.3. - Règle proportionnelle de cotisation

En cas d'omission ou de déclaration inexacte du risque de la part de l'assuré (constatée lors du sinistre), dont la mauvaise foi n'est pas établie, l'indemnité due est réduite en vertu de l'article L.113.9 du Code des assurances dans les conditions définies à l'article 20 ci-dessus.

◆ ART. 26 - PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Les indemnités relatives aux garanties dommages aux biens sont réglées TVA comprise sauf si le lésé n'est pas amené à acquitter cette taxe en tout ou partie ou s'il peut la récupérer.

Sous réserve des dispositions particulières aux catastrophes naturelles (garantie F - article 16), le paiement des indemnités est effectué par le siège de la SMACL dans les 30 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

En cas de vol, le règlement ne pourra jamais être effectué avant un délai de 30 jours à dater de la déclaration de Sinistre (voir paragraphe 25.2.2. en cas de récupération des objets volés).

◆ ART. 27 - SUBROGATION - RECOURS APRÈS SINISTRE

La SMACL est subrogée, suivant les termes de l'article L.121.12 du Code et jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de la SMACL, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

6^e PARTIE

VIE DU CONTRAT

Chapitre I

FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

◆ ART. 28 - FORMATION, PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

28.1. - FORMATION ET PRISE D'EFFET

Le contrat est parfait dès l'accord des parties. La SMACL peut, dès ce moment, en poursuivre l'exécution. Il ne produit ses effets qu'à compter des date et heure indiquées aux conditions particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat, ainsi qu'à toute proposition faite par lettre recommandée, de prolonger ou de modifier le contrat ou de le remettre en vigueur s'il avait été suspendu, non refusée par la SMACL dans les dix jours après qu'elle lui soit parvenue, comme il est dit à l'article L.112.2 du Code.

28.2. - DURÉE DU CONTRAT

L'échéance annuelle est mentionnée aux conditions particulières. Elle détermine le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

Le contrat est conclu pour la période comprise entre la date d'effet et l'échéance annuelle suivante, sauf si celle-ci est éloignée de moins de six mois. Dans ce cas, la durée du contrat est prolongée d'un an après la première échéance annuelle.

À l'exception de cette période, le contrat est reconduit automatiquement par tacite reconduction, par période annuelle, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les formes et conditions prévues au paragraphe 30.2., moyennant préavis de deux mois avant la date d'échéance annuelle.

◆ ART. 29 - SUSPENSION DES EFFETS DU CONTRAT

Pendant la durée de l'occupation, de l'évacuation ou de la réquisition des locaux ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils, les effets du contrat sont suspendus, sous réserve des dispositions de l'article L.160.7 du Code.

◆ ART. 30 - RÉSILIATION DU CONTRAT

30.1. - Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'échéance annuelle dans les cas et conditions ci-après :

30.1.1. - PAR LE SOUSCRIPTEUR OU LA SMACL

a/ En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance (article L.121. 10 du Code).

b/ En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle de l'assuré (article L.113.16 du Code) **lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.**

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification. Elle ne peut intervenir :

- de la part du souscripteur, que dans les trois mois suivant la date à laquelle la situation nouvelle prend naissance. Toutefois, en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle, le point de départ du délai est le lendemain de la date à laquelle la situation antérieure a pris fin ;
- de la part de la SMACL, que dans les trois mois à partir du jour où elle a reçu notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

30.1.2. - PAR LA SMACL

- a/ En cas de non-paiement des cotisations (article L.113.3 du Code).
- b/ En cas d'aggravation du risque (article L.113.4 du Code).
- c/ En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113.9 du Code).
- d/ Après sinistre, le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de la SMACL (article R.113.10 du Code).
- e/ En cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire du souscripteur (article L.113.6 du Code).

30.1.3. - PAR LE SOUSCRIPTEUR

- a/ En cas de résiliation par la SMACL d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R.113.10 du Code).
- b/ En cas de réquisition des bâtiments assurés, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.
- c/ En cas d'augmentation des cotisations applicables aux risques garantis (voir article 32 ci-après).

30.1.4. - PAR LA MASSE DES CRÉANCIERS DU SOUSCRIPTEUR

En cas de liquidation des biens ou de redressement judiciaire du souscripteur, dans les conditions prévues à l'article L.113.6 du Code.

30.1.5. - DE PLEIN DROIT

- a/ En cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance résultant d'un événement non garanti (article L.121.9 du Code).
- b/ En cas de retrait total de l'agrément de la SMACL (article L.326.12 du Code).

30.2. - Modalités et formes de la résiliation

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix :

- soit par lettre recommandée étant précisé que le délai de préavis de deux mois prévu au paragraphe 28.2. est décompté à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de la SMACL ou au bureau dont dépend 31 le contrat.

La résiliation par la SMACL doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

Chapitre II **COTISATIONS**

◆ ART. 31 - PAIEMENT DES COTISATIONS

31.1. - MONTANT ET MODALITÉS DE PAIEMENT DES COTISATIONS

La SMACL est une mutuelle à cotisations variables.

Le montant de la cotisation annuelle et, lorsque la date d'effet ne coïncide pas avec l'échéance, celui de la portion de cotisation sont indiqués aux conditions particulières.

La cotisation annuelle et la portion de cotisation comprennent la cotisation normale dont le montant est fixé par le conseil d'administration de la SMACL pour les risques, objet du contrat, les frais accessoires ainsi qu'éventuellement les rappels de cotisation prévus à l'article 9 des statuts.

En aucun cas le souscripteur ne peut être tenu au-delà du maximum de cotisation fixé à une fois et demie le montant de la cotisation normale annuelle.

Tous les impôts et taxes existant ou pouvant être établis sur les contrats d'assurance sont à la charge du souscripteur.

Le souscripteur doit payer à la SMACL les cotisations indiquées aux conditions particulières. Ces cotisations sont payables au siège de la SMACL et d'avance, aux dates indiquées aux conditions particulières.

La cotisation annuelle est exigible dans sa totalité, sous réserve des dispositions du paragraphe 31.3. Toutefois, lorsque cette cotisation est payable par fractions, celles non encore payées de l'année d'assurance en cours ne sont exigibles qu'après l'envoi au souscripteur à son dernier domicile connu, d'une lettre recommandée notifiant la suppression du fractionnement.

31.2. - CONSÉQUENCES DU NON-PAIEMENT

À défaut du paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance et indépendamment du droit qu'elle a de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la SMACL peut, moyennant préavis de 30 jours, par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu et valant mise en demeure, suspendre les garanties et, 10 jours après la date d'effet de la suspension, résilier le contrat.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le souscripteur de l'obligation, de payer les cotisations à leur échéance.

31.3. - REMBOURSEMENT DE COTISATION - INDEMNITÉ DE RÉSILIATION

31.3.1. - Remboursement de cotisation par la SMACL

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la SMACL doit restituer au souscripteur la portion de cotisation afférente à la partie de cette période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis, sauf en cas de perte totale des bâtiments assurés résultant d'un événement garanti. Dans ce cas, la portion de cotisation correspondant à la garantie mise en jeu reste entièrement acquise à la SMACL. Par contre, la portion de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donnera lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.

31.3.2. - Indemnité de résiliation due par l'assuré

Lorsque la résiliation est la conséquence du non-paiement par l'assuré des cotisations dues, la portion de cotisation afférente à la partie de la période d'assurance pendant laquelle les risques ne sont plus garantis reste due à la SMACL à titre d'indemnité de résiliation.

◆ ART. 32 - ÉVOLUTION DES COTISATIONS, MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

32.1. - ADAPTATION DES COTISATIONS, GARANTIES ET FRANCHISES

La cotisation hors taxes, les montants de garanties et les franchises sont modifiés proportionnellement aux variations de l'indice défini au paragraphe 2.11.

Leur montant initial est modifié à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connue lors de la souscription du contrat (indice de souscription) et la plus récente valeur du même Indice connue deux mois avant le premier jour du mois de l'échéance (indice d'échéance).

Toutefois, le conseil d'administration de la SMACL peut, à chaque échéance annuelle, décider, soit de neutraliser ou de limiter le jeu normal de l'indice, soit d'appliquer une majoration supérieure à celle résultant de son jeu normal. La décision ainsi arrêtée peut concerner tout ou partie des cotisations, franchises et garanties.

32.2. - RÉVISION DES COTISATIONS

Si la SMACL vient à augmenter les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation appelée sera modifiée dans la même proportion. L'avis de modification portant mention de la nouvelle cotisation normale sera présenté au souscripteur dans les formes habituelles.

En cas de majoration supérieure à celle résultant de la variation normale de l'indice, le souscripteur dispose de la faculté de résilier le contrat dans les quinze jours de cette information, dans les conditions prévues au paragraphe 30.2. ci-dessus. Cette résiliation prendra effet un mois après envoi de la demande et la SMACL aura droit à la portion de cotisation normale calculée sur la base du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation sera considérée comme acceptée par le Souscripteur.

◆ ART. 33 - DIMINUTION DES RISQUES ASSURÉS

Lorsqu'il a été tenu compte, pour la fixation de la cotisation, de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, et si ces circonstances viennent à disparaître en cours d'assurance, la SMACL doit consentir une diminution correspondante d'après le tarif applicable lors de la souscription du contrat (article L.113.7 du Code). À défaut, le sociétaire a le droit de résilier le contrat, sans indemnité.

Les cotisations peuvent être réduites si l'assuré justifie d'une diminution des risques garantis. La réduction ne porte que sur les cotisations à échoir.

Chapitre III
AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT

◆ **ART. 34 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES BIENS ASSURÉS**

En cas de transfert de propriété des biens assurés par suite de décès ou d'aliénation, la garantie continue au profit de l'héritier. ou de l'acquéreur.

Toutefois, la SMACL peut résilier le contrat si l'attributaire définitif des biens n'a pas qualité pour devenir Sociétaire, dans un délai de trois mois à partir du jour où ledit attributaire a demandé le transfert de la police à son nom.

Si l'héritier ou l'acquéreur opte pour la résiliation du contrat, la SMACL a droit à la portion de cotisation calculée sur la base du tarif en vigueur à la dernière échéance, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

◆ **ART. 35 - PRESCRIPTION**

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L.114.1 et L.114.2 du Code.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception soit par la SMACL à l'assuré en ce qui concerne le paiement de la cotisation, soit par l'assuré à la SMACL pour le règlement de l'indemnité ;
- citation en justice, même en référé (article 2244 du Code civil) ;
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

7^e PARTIE

CLAUSES PARTICULIERES EXTRAITS DU CODE CIVIL

I - Clauses particulières

Les clauses ci-après ne sont applicables que si leur lettre de référence est portée aux conditions particulières.

CLAUSE A : renonciation à recours contre l'Etat

L'assuré déclare qu'il a renoncé en cas d'incendie provenant soit d'un vice de construction, soit d'une faute quelconque pouvant incomber l'Etat propriétaire, locataire ou voisin de l'immeuble qu'il occupe, à exercer contre l'Etat le recours prévu par les articles 1382, 1383, 1384, 1386 et 1721 du Code civil. Sur la foi de cette déclaration, la SMACL subrogée aux droits de l'assuré déclare renoncer en cas de sinistre à tous recours contre l'Etat propriétaire, locataire ou voisin.

Il est précisé que le mot Etat figurant dans la présente clause s'applique également au profit de l'administration déclarée sur la proposition d'adhésion.

CLAUSE B : renonciation à recours contre le locataire

En ce qui concerne l'immeuble assuré, la SMACL renonce aux recours que, comme subrogée dans les droits du propriétaire, elle serait fondée à exercer contre les locataires en vertu des articles 1302 et 1732 à 1735 du Code civil.

Il est formellement convenu entre les parties que cette renonciation ne prendra effet qu'en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance des locataires.

CLAUSE C : renonciation à recours contre le propriétaire

En ce qui concerne l'immeuble désigné aux conditions particulières, la SMACL renonce au recours qu'elle serait fondée comme subrogée dans les droits de l'assuré, à exercer en vertu de l'article 1721 du Code civil contre le propriétaire des locaux renfermant les biens assurés.

Il est formellement convenu entre les parties que cette renonciation ne prendra effet qu'en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance dudit propriétaire.

CLAUSE D : assuré nu-propriétaire des biens garantis

L'assuré déclare être nu-propriétaire des biens assurés.

L'assurance porte néanmoins sur la toute propriété desdits biens immobiliers et pourra ainsi profiter à l'usufruitier, mais le paiement des cotisations ne concerne que le sociétaire souscripteur du contrat qui s'engage personnellement envers la SMACL à les acquitter à leur échéance.

En cas de sinistre pendant la durée de l'usufruit, il est formellement convenu que le montant du dommage à la charge de la SMACL ne sera payé par elle que sur la quittance collective de l'usufruitier et du nu-propriétaire qui s'entendront entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité.

A défaut d'accord, la SMACL sera bien et valablement libérée envers l'un et l'autre par le simple dépôt à leurs frais du montant de l'indemnité à la caisse des dépôts et consignations, le nu-propriétaire et l'usufruitier présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

L'extinction de l'usufruit ne mettra pas fin à la présente assurance laquelle continuera au profit de l'assuré qui se trouvera avoir désormais la pleine propriété des biens immobiliers présentement assurés par suite de la confusion en sa personne de l'usufruit et de la nu-propriété.

CLAUSE E : souscription pour le compte d'autrui

L'assuré déclare agir pour le compte de la ou des personnes désignées sur la proposition d'adhésion.

CLAUSE F : location en meublé

L'assuré déclare louer en meublé l'immeuble désigné aux conditions particulières.

Il est convenu entre les parties que les garanties s'appliquent aux biens mobiliers qui y sont contenus et qui appartiennent à l'assuré, à l'exclusion des biens appartenant à des tiers.

CLAUSE G : Assuré usufruitier des biens garantis

L'assuré déclare être seulement usufruitier des biens assurés.

L'assurance porte néanmoins sur la toute propriété desdits biens immobiliers et pourra ainsi profiter au nu-propiétaire mais le paiement des cotisations ne concerne que le sociétaire souscripteur du contrat qui s'engage personnellement envers la SMACL à les acquitter à leur échéance.

En cas de sinistre pendant la durée de l'usufruit, il est formellement convenu que le montant du dommage à la charge de la SMACL ne sera payé par elle que sur la quittance collective de l'usufruitier et du nu-propiétaire, qui s'entendront entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité.

À défaut d'accord, la SMACL sera bien et valablement libérée envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la caisse des dépôts et consignations, le nu-propiétaire et l'usufruitier présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

Si l'usufruit vient à prendre fin, pour une cause quelconque avant l'expiration de la présente police, l'assurance sera résiliée de plein droit à la date de la cessation de l'usufruit, à charge pour l'assuré, ses ayants-droit ou le nu-propiétaire d'en informer la SMACL.

CLAUSE H : Bâtiments assurés acquis avec une rente viagère

L'assuré déclare avoir acquis les biens immobiliers désignés aux conditions particulières moyennant une rente viagère.

En cas de sinistre pendant la durée de la rente, il est formellement convenu que le montant du dommage à la charge de la SMACL ne sera payé par elle que sur la quittance collective du débirentier et du crédientier qui s'entendront entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité.

À défaut d'accord, la SMACL sera bien et valablement libérée envers l'un et l'autre par le simple dépôt à leurs frais du montant de l'indemnité à la caisse des dépôts et consignations, le débirentier et le crédientier présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

CLAUSE I : mobil-home

Il est précisé que le mobil-home désigné au contrat est assimilé à un bâtiment et bénéficie de l'ensemble des garanties prévues à ce titre par le présent contrat.

Le règlement en cas de sinistre sera toutefois effectué selon la valeur réelle au jour du sinistre, vétusté déduite.

CLAUSE J : Bâtiment en cours de construction

Le souscripteur déclare que le bâtiment assuré par le présent contrat est en cours de construction. Les garanties sont accordées dans les conditions suivantes :

1 - À partir de la date d'effet de la garantie

jusqu'à la date d'occupation des locaux, seuls sont garantis :

1.1. - Les risques d'incendie, explosion, chute de la foudre, chute d'appareils de navigation aérienne et spatiale, ébranlement dû au franchissement du mur du son et choc d'un véhicule terrestre (article II - garantie A) pour les dommages matériels causés au bâtiment, à concurrence de sa valeur réelle au jour du sinistre, compte tenu de son état d'avancement.

1.2. - Le recours des voisins et des tiers (article 10.2.).

1.3. - La responsabilité civile propriétaire d'immeuble (article 5.1.).

2 - À partir du moment où le bâtiment est entièrement clos et couvert

avec portes et fenêtres placées à demeure, est également acquise :

- la garantie tempête, ouragan, avalanche, grêle et poids de la neige sur les toitures (article 12 - garantie B).

3- À partir de la date de réception ou d'occupation du bâtiment si celle-ci est antérieure à la réception.

- toutes les garanties prévues aux conditions particulières sont acquises.

De la date d'effet de la garantie (§ 1), jusqu'à la date de réception ou d'occupation du bâtiment (§ 3), la SMACL ne perçoit pas de cotisation pour une durée d'un an au maximum.

Il est précisé que les garanties sont accordées dans la mesure où l'entrepreneur, à qui incombe l'obligation de réparer les dommages causés par les sinistres survenant avant réception des bâtiments, ne ferait pas face à ses obligations.

CLAUSE K : responsabilité civile du propriétaire d'immeuble.

La SMACL garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir, en vertu de l'article 1386 du Code civil, en raison des dommages causés aux tiers et provenant du fait de l'immeuble désigné aux conditions particulières et lui appartenant.

Cette garantie s'étend à la responsabilité civile du fait des clôtures et des plantations existant dans le périmètre de l'immeuble, ainsi que des dépendances utilisées dans le cadre de la vie privée.

CLAUSE L : garantie vétusté déduite

Par dérogation aux articles II, 13 et 25 des Conditions Générales, les garanties sont accordées sur la base de la

valeur de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite.

CLAUSE M : extension dommages électriques

La garantie est étendue aux appareils électriques et électroniques, tels que: appareils électroménagers (machine à laver, réfrigérateur, télévision, poste de radio, magnétoscope, etc.) à concurrence de 50 fois l'indice. Toutefois cette garantie ne porte pas sur les dommages pouvant être subis par le contenu desdits appareils (denrées alimentaires, vêtements, cassettes...).

CLAUSE P : extension valeur à neuf en tempête

Par dérogation à l'article 12, la SMACL garantit les dommages causés aux bâtiments, sur la base de la valeur de reconstruction au jour du sinistre, vétusté non déduite dans la limite de 25 % de la valeur à neuf.

CLAUSES R À Z : clauses spéciales

Voir les conditions particulières du contrat.

II - Extraits du Code civil

ARTICLE 1302

Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure. Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périée chez le créancier si elle lui eût été livrée. Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit, qu'il allègue.

De quelque manière que la chose ait péri, ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du prix.

ARTICLE 1315

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

ARTICLE 1382

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

ARTICLE 1383

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

ARTICLE 1384

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient à un titre quelconque tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du Code civil.

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.

ARTICLE 1385

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

ARTICLE 1386

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

ARTICLE 1719

Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière :

- 1 - De délivrer au preneur la chose louée.
- 2 - D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée.
- 3 - D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.
- 4 - D'assurer également la permanence et la qualité des plantations.

ARTICLE 1721

Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêche l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

ARTICLE 1732

Le preneur répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

ARTICLE 1733

Le preneur répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve :

- que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou de force majeure, ou par vice de construction ;
- ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

ARTICLE 1734

S'il y a plusieurs locataires, tous sont responsables de l'incendie, proportionnellement à la valeur locative de la partie de l'immeuble qu'ils occupent ;

à moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu ;

ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

ARTICLE 1735

Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison.

INDEX ALPHABÉTIQUE

(les numéros renvoient aux articles et non aux pages sauf mentions contraires)

A

Accident - 2.1.
Action judiciaire - 6
Activité professionnelle 5.12 ;
6.2.4. ; 8.1.1. ; 8.2.1.
Aide bénévole - 5.1.2.
Aliénation des biens - 30.1. ;
34
Amendes - 5.2. ; 6.2.2.
Animaux domestiques 5.1.2. ;
8.2.4.
Antennes de radio et de
télévision - 12.2.3.
Arbitrage - 24
Arbres - 8.1.2.
Assistance maternelle - 5.2.13.
Assuré - 5.1.a
Assurances (autres) - 21
Attentat - 17
Avalanche - 12.1.4.
Avocat - 6.1.

B

Bâtiments - 2.3. ; 8.1.
Bâtiments en cours de
constructions clause J page 35 ;
12.2.2.
Biens immobiliers - 5.1.2.
Biens mobiliers - 5.1.2. ; 8.2. ;
15.3.2
Bijoux - 8.3.1.
Billets de banque - 8.2.3.
Bris de miroir - 14
Bris de vitre - 14

C

Catastrophes naturelles - 16
Chasse - 5.2.9.
Choc d'un véhicule - 11.1.6
Chute d'avion - 11.1.4.
Clôture - 8.1. ; 12.2.3.
Collections - 8.2.3. ; 8.3.2.
Compétitions - 5.2.9.
Conciliation - 24
Construction en dur - 2.4.
Copropriété - 8.1.
Cotisation - 31.1 ; 32

D

Déblaiement - 9.1.
Débroussaillage - 11 (page
14)
Déchéance - 16.2.1 ; 22.1
Défense - 6
Dégâts des eaux - 13
Délais - 16.2 ; 22.1. ; 30.2
Déménagement - 7.1
Démolition - 9.11 ; 25.1.1.c
Dépendances - 2.5.
Déplacement du mobilier -
9.1.2.

Dommege corporel - 2.6.
Dommages électriques - 18
Dommege immatériel - 2.8.
Dommege matériel - 2.7.
Durée du contrat - 2.2. ; 28.2

E

Echéances - 28.2.
Effet (date d') - 28.1.
Effraction - 15.1.1.a/
Embellissements - 2.9.
Emeutes - 17 ; 5.2.6.
Enfants - 5.1.2.
Escalade - 15.1.1.a/
Espèces - 8.2.3.
Etrangers (pays) - 3.1.
Evaluation (des dommages) -
22.2.4 ; 25.1.
Expertise - 25.2.
Explosions - 11
Extincteurs - 11.1.

F

Formation du contrat - 28
Foudre - 11
Fourrures - 8.3.2.
Frais de procès - 23.4.
Franchises - 2.10 ; 16.1.2.
Fumées - 11.1.7.

G

Gardiennage (du mobilier) -
7.2.
Gel - 13
Glaces - 14
Grêle - 12

H

Héritiers - 34
Honoraires d'expert - 9.2.2.
Humidité - 13.2.1

I

Implosion - 11.1.2.
Incendie - 11
Indemnité - 26
Indice - 2.11.
Infiltrations - 13.2.5.
Inhabitation - 15.3.2.
Inondations - 12.2.1 ; 13.2.6

L

Liquidation de biens - 30.1.2e ;
30.1.4.
Location en meublé - clause F
page 34

M

Mesures de sauvetage - 25.2.2.
Mesures de sécurité - p.14 ;
p.18

Miroirs - 14
Mise en conformité - 9.1.5.
Mise en demeure - 31.2
Mobilier (objets) - 8.2. ;
15.3.2.b/
Mobil-home - clause I page 35
Modification du risque - 19.2.
; 33
Montant de garantie - 5.3. ;
11.3. ; 12.3. ; 13.3. ; 14.3. ;
15.3. ; 16.3. ; 17.3. ; 18.3.
Mouvements populaires (voir
émeutes)
Moyens de protections - 15.1.2.
Murs de clôture - 8.1. ; 12.2.3.
Murs de soutènement - 8.1.3.
Mur du son - 11.1.5.

N

Navigation de plaisance - 5.2.9.
Neige - 12.1.2.
Normes NV65 - 12.1.3.
Nue-propiété - clause D page
34
Nullité - 2.12. ; 20

O

Obligations de l'assuré - 22.2. ;
7.1.
Obligations de sécurité -
15.1.2.
Obligations de la SMACL -
16.2.2.
Objets mobiliers - 8.2. ; 15.3.2.
a/ et b/
Objets de valeur - 8.3. ; 15.3.2
a/ et b/ ; 25.1.3.
Ouragan - 12

P

Paiement de l'indemnité - 26
Paiement des cotisations - 31.1.
; 31.2.
Pertes indirectes - 9.2.1.
Pertes de loyers - 9.1.4.
Pièce principale - 2.13.
Pierre précieuses - 8.3.1.
Plafond de garantie - (voir
montant de garantie)
Plantations - 8.1.2.
Poids de la neige - 12
Préavis - 30.2
Préposé - 5.1.2.
Prescription - 35
Prise d'effet du contrat - 28.1
Privation de jouissance - 9.1.3.
Procès (frais de) - 23.4

R

Recherche de fuite - 13.1.2
Recours - 6 ; 27

Récupération des biens volés - 25.2.2.
Réduction proportionnelle - 25.3.
Règlement judiciaire - 30.1.2 ; 30.1.4.
Renonciation à recours - clauses A.B.C. page 34
Rente - 23.3.
Rente viagère - clause H page 35
Résidence principale - 2.14 ; 15.3.2 a/
Résidence secondaire - 2.15 ; 15.3.2 b/
Responsabilité civile familiale - 5
Responsabilité civile personnelle des enfants fiscalement à charge - 5.1.1.
Responsabilité du locataire envers le propriétaire - 10.1.
Responsabilité de l'occupant envers les tiers - 10.2.°
Responsabilité du propriétaire d'immeuble - 5.1.2. ; 10.3.
Révision (de cotisations) - 32.2.
Risques - 2.16.

S

Sanctions - 22.3. ; 31.2.
Sauvetage - 25.2.2
Scolarité - 5.1.2.
Serres - 12.2.3 ; 14.2.2. ; 15.2.1.
Sinistre - 2.17.
Sports - 5.2.9.
Souscripteur - 2.19 ; clause E page 34
Subrogation - 27
Suspension de garantie - 29 ; 2.20.

T

Tarif (augmentations de) - 30.1.3.c
Tempête - 12
Tentative de vol - 15
Territorialité (des garanties) - 3 ; 7
Terrorisme (acte de) - 17 ; 5.2.6.
Tiers - 5.1.1. b/
Titres - 8.2.3.
Transferts de propriété - 34
Transaction - 23.1.
T.V.A. - 26

U

Usufruit - clause G page 35

V

Valeurs 8.2.3.
Valeur de reconstruction - 11.3. ; 12.3. ; 13.3. ; 16.3.
Valeur de remplacement - 25.1.2. ; 11.3. ; 12.3. ; 13.3. ; 14.3. ; 16.3
Valeur réelle - 25.1.1. a/ et b/
Vandalisme - 15
Véhicule à moteur - 5.1.2. ; 8.2.2.
Vente (voir aliénation des biens)
Véranda - 2.13. ; 14.1.3.
Vétusté - 11.3. ; 12.3. ; 13.2.2. ; 13.3. ; 16.3. ; 18.3. ; 25.1.1 a/ et b/
Villégiature - 3 ; 5.1.3. ; 7.2.
Vitres - 14
Vol - 15
Vol avec agression 15.1.1. b/
Voyages (voir villégiature) - 3 ; 5.1.3. ; 7.2.

SMACL Assurances

Siège social
141, avenue Salvador-Allende
CS 20000
79031 NIORT CEDEX 9
Tél. : +33 (0)5 49 32 56 56
Fax : +33 (0)5 49 73 47 20

smacl.fr

SMACL Assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances
RCS Niort n° 301 309 605

